

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2023-163-AGT

PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Chemin de la Cépette et chemin des Espérances

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise MOZZER SIGNAL, 10 chemin des caminades 31120 Portet sur Garonne, représentée par M. Jean-François RAYNIER.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation automobile chemin de la Cépette et chemin des Espérances du Mercredi 13 au Vendredi 15 décembre 2023 afin de permettre la réalisation de marquage routier en toute sécurité.

ARRETE

Article 1^{er}

Afin de permettre la réalisation de marquage routier par l'entreprise MOZZER SIGNAL, la circulation des automobiles sera alternée manuellement sur le chemin de la Cépette et le chemin des Espérances :

- du Mercredi 13 au Vendredi 15 décembre 2023

Article 2

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 08 décembre 2023

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.